

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 184 vom 10. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___184)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 184 du 10 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 184 del 10 marzo 2014

## Regeste

BAIL À LOYER, LOCAL PROFESSIONNEL, AVANCE DE FRAIS, DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS JUDICIAIRES | 114 CPC (CH), 52 CPC (CH), 97 CPC (CH), 98 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Dans la mesure où elles constituent des ordonnances d'instruction, ces décisions sont soumises au délai de dix jours prévu par l'art. 321 al. 2 CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 4 et 11 ad art. 103 CPC). Le principe selon lequel un délai est réputé observé si le mémoire a été adressé à l'autorité précédente, qui vaut pour les recours au Tribunal fédéral (art. 48 al. 3 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]), doit être également appliqué dans la procédure de recours régie par le CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 131). Interjeté en temps utile (art. 321 al. 2 CPC), par une personne qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité de première instance, le présent recours est recevable à la forme.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

### E. 3

a) La recourante fait valoir, en rapport avec l'avance de frais requise, la violation de son droit d'accès à la justice et du principe de l'égalité de traitement, ainsi qu'un manque d'information de la part du Tribunal des Baux sur les frais de la procédure. b/aa) Selon l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. A cet effet, il impartit un délai pour la fourniture de l'avance de frais (art. 101 al. 1 CPC) ; si les avances de frais ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande (art. 103 al. 3 CPC). Au niveau fédéral, l'art. 113 al. 2 let. c CPC prévoit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires en procédure de conciliation notamment pour les baux de locaux commerciaux. La gratuité de

la procédure n'a en revanche pas été prévue par le législateur fédéral pour la procédure au fond en matière de bail, comme cela découle de l'art. 114 CPC (sur la question du bail immobilier voir Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 114 CPC). L'art. 116 al. 1 CPC précise que les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais plus larges. Dans le canton de Vaud, en dérogation à l'art. 12 de la loi sur la juridiction en matière de bail du 9 novembre 2010 (LJB, RSV 173.655) – qui prévoit la gratuité de la procédure au fond devant le tribunal des baux (al. 1) –, l'art. 13 LJB n'institue pas de principe de gratuité lorsque la procédure concerne un bail commercial (al. 1). L'émolument est alors calculé en fonction de la nature de la cause et la valeur litigieuse (al. 2). Le tarif vaudois en matière de frais judiciaires civils prévoit que l'émolument forfaitaire de décision pour une contestation en procédure simplifiée devant le tribunal des baux en matière de bail commercial est fixé en principe à 600 fr. pour une valeur litigieuse entre 2'001 à 5'000 fr. (art. 25 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Constitue un local commercial tout espace qui sert au fonctionnement d'une industrie ou, au sens large, à l'exercice d'une activité professionnelle (ATF 124 III 108, JT 1999 I 107). bb) L'art. 97 CPC prévoit que le tribunal informe la partie qui n'est pas assistée d'un avocat sur le montant probable des frais et sur l'assistance juridique. Les informations sur l'assistance juridique ne s'imposent cependant que si une telle assistance entre éventuellement en considération ; le tribunal pourra dès lors se dispenser d'un tel avis s'il apparaît d'emblée que l'assistance judiciaire n'entre pas en considération (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 97 CPC). Quant au moment où l'information sur les frais doit être donnée, la doctrine considère que, s'agissant d'un demandeur au fond, elle le sera au plus tôt simultanément à l'invitation à verser l'avance des frais (voir sur cette question Sterchi, in Berner Kommentar 2014, n. 5 ad art. 97 CPC ; dans le même sens Schmid, in KUKO-ZPO, n. 7 ad art. 97 CPC ; Suter/von Holzen in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 15 ad art. 97 CPC ; Rüegg, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 3 ad art. 97 CPC). Enfin, il convient de tenir compte, dans l'appréciation de l'art. 97 CPC, du principe énoncé à l'art. 52 CPC, selon lequel quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (Schmid, op. cit., n. 5 ad art. 97 CPC ; Tappy, op. cit., n. 17 ad art. 97 CPC). c) En l'espèce, une procédure ayant été engagée à l'initiative de la recourante (demanderesse au fond), contre l'intimée X.\_\_\_\_\_ (défenderesse au fond), dans un litige portant sur un bail commercial, le Tribunal des Baux était parfaitement en droit d'exiger de la recourante une avance de frais avant d'entrer en matière sur sa demande. Par ailleurs, l'art. 25 TFJC a été appliqué correctement au vu des conclusions chiffrées de la recourante, soit 3'479 fr. (2'979 fr. 75 au titre de remboursement de l'acompte et 500 fr. de dommages et intérêts), voire 3'848 fr. 50 si l'on tient compte de ses conclusions modifiées lors de l'audience de conciliation du 23 octobre 2013. De plus, il ressort des échanges de courriels entre la recourante, d'une part, et l'OAV ainsi qu'une avocate, d'autre part, que la recourante a été renseignée en janvier et février 2013, soit préalablement à la procédure de conciliation, sur la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire et sur les modalités y relatives. A cette occasion, la recourante a également été informée du tarif horaire d'un avocat, du coût d'une première consultation en la matière et de l'existence d'une permanence juridique. Cela est du reste admis par la recourante elle-même qui dit avoir consulté l'ASLOCA, des avocats et des agents d'affaires brevetés. Partant, la recourante ne saurait prétendre de bonne foi qu'elle n'a pas été renseignée sur les frais encourus et/ou l'assistance judiciaire, dès lors que le premier juge, en l'invitant à verser l'avance de frais, l'a également informée sur son montant, d'une part, et que la recourante a renoncé à déposer une requête d'assistance

judiciaire, bien qu'elle ait été renseignée à plusieurs reprises sur cette possibilité et les modalités y relatives, d'autre part.

#### **E. 4**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours (cf. art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante O.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 10 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme O.\_\_\_\_\_, ■ X.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des Baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.